



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE JOLIETTE
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LOURDES

**REGLEMENT NUMÉRO 20-2020 MODIFIANT LE NUMÉRO 02-2020
CONCERNANT LE CONTRÔLE DES CHIENS ET AUTRES ANIMAUX SUR LE
TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LOURDES PAR
L'AJOUT D'UN ARTICLE À LA SECTION XXII SUR LES DISPOSITIONS
PÉNALES CONCERNANT LES CHIENS**

- ATTENDU QUE** la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes a adopté le règlement 02-2020 concernant le contrôle des chiens et autres animaux sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes;
- ATTENDU QUE** présentement les dispositions prévoient des amendes pour seulement certains articles du règlement en particulier;
- ATTENDU QUE** le conseil municipal trouve qu'il est opportun d'ajouter un article à la **SECTION XXII DISPOSITIONS PÉNALES CONCERNANT LES CHIENS** afin que tous les articles du règlement soient assujettis à une amende lors de toutes infractions commises, autres que celles énumérées aux articles 22.1 à 22.8;
- ATTENDU QU'** il y a lieu de modifier la **SECTION XXII DISPOSITIONS PÉNALES CONCERNANT LES CHIENS** du Règlement numéro 02-2020 afin de venir y ajouter l'article 22.9;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a dûment été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 9 novembre 2020 en suivi au dépôt d'un projet de règlement;
- ATTENDU QUE** les membres du conseil déclarent avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Madame Marthe Blanchette

Et résolu à l'unanimité par les conseillères et conseillers présents.

Que règlement 20-2020 soit adopté et qu'il soit ordonné, décrété et statué comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 – OBJET

Le règlement 20-2020 modifie le numéro 02-2020 sur le contrôle des chiens et autres animaux sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes à la **SECTION XXII - DISPOSITIONS PÉNALES CONCERNANT LES CHIENS**, par l'ajout de l'article 22.9 prévoyant que :

- 22.9** Outre les exceptions énumérées aux articles 22.1 à 22.8 ou lorsque qu'aucune amende n'est spécifiquement prévue par le présent règlement, **le propriétaire ou le gardien d'un chien** auteur d'une nuisance ou constituant une nuisance, soit de toute autre façon commet une infraction et est passible d'une amende avec frais, sans préjudice aux autres recours qui peuvent être exercés contre lui. Le montant de ladite amende doit être fixé par un juge d'une Cour d'un tribunal compétent. Cette amende ne doit pas être inférieure à 100 \$ pour toute personne physique ou morale, ni excéder 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 2 000 \$ s'il est une personne morale.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Mme Céline Geoffroy
Mairesse

Mme Marie-Claude Parent
Directrice générale, secrétaire-trésorière

DATES

Avis de motion et présentation du projet de règlement :	9 novembre 2020
Adoption :	14 décembre 2020
Avis public d'entrée en vigueur :	16 décembre 2020
Résolution :	2020-12-457